

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

07057381

BRUXELLES**10 -04-2007**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **888 630.896**

Dénomination

(en entier)

Bertrand WITTAMER

Forme juridique : SOCIETE CIVILE SOUS FORME DE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 1050 Bruxelles, avenue Louise 137 boîte 1

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le notaire Philippe DEGROOFF à Woluwe-Saint-Pierre, le quatre avril deux mil sept, enregistré trois rôles quatre renvois au deuxième bureau de l'enregistrement de Woluwe, le cinq avril deux mil sept, volume 31, folio 96, case 14. Reçu : vingt-cinq (25) euros. L'Inspecteur principal ai (signé) A. DEWAERSEGGER, il résulte que Maître Bertrand Pierre Paul Louis Marie WITTAMER, avocat, domicilié à Wezembeek-Oppeem, avenue du Renard Argenté, 10 a constitué une société avec les caractéristiques suivantes :

Forme : société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Dénomination : « Bertrand WITTAMER »

Siège social : Bruxelles, avenue Louise 137 boîte 1 (1050 Bruxelles)

Objet social :

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat par un ou plusieurs avocat(s) inscrit(s) au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il(s) peut (peuvent) s'associer conformément au règlement d'ordre intérieur de cet ordre.

Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement.

Durée : La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital :

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante (18.550) euros. Il est représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Souscription - libération : Les cent parts sociales ont été intégralement souscrites et libérées à concurrence d'un montant total de douze mille quatre cents euros par Maître Bertrand WITTAMER, prénommé.

Cession et rachat des parts sociales :

Les parts ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, que moyennant l'agrément unanime des associés donné dans les trois mois de la demande, et à un avocat inscrit à l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ou à un avocat avec lequel il peut s'associer.

Le refus d'agrément est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts, ou son héritier ou légataire qui est tenu de les céder, pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées dans les trois mois à un prix fixé sur la base de leur valeur réelle correspondant à l'actif net comptable résultant des derniers comptes annuels approuvés (ou de la dernière situation intermédiaire ne remontant pas à plus de six mois de la date de la perte de la qualité d'associé), redressé éventuellement afin de tenir compte de la valeur économique de certains actifs sans y ajouter une valeur représentative d'éléments incorporels.

Répartition des bénéfices : Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à l'unanimité sur proposition de la gérance.

Dissolution – Liquidation : La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sauf pour l'assemblée générale à désigner un ou plusieurs liquidateurs, qui doivent être avocats, dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments éventuels.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Exercice social : commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre ; le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil huit.

Assemblée générale : Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'un associé. Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou le gérant ayant la plus grande ancienneté à l'Ordre. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque associé, quels que soient les titres pour lesquels il prend part au vote, ne peut prendre part à celui-ci que pour une voix.

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui a le droit, en cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), de suspendre les droits qui y sont afférents jusqu'à ce qu'un avocat de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ou un avocat avec lequel il peut s'associer, ait été reconnu comme plein propriétaire à son égard.

Gestion : La gestion de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, qui doivent avoir la qualité d'avocat associé. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribué. S'il y en a plusieurs, l'assemblée générale fixe leurs pouvoirs.

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition qui intéressent la société, représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, pour des actes qui ne concernent pas l'exercice de la profession d'avocat en tant que telle.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Contrôle :

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. Toutefois, les comptes annuels de la société sont contrôlés par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe inscrit au tableau de l'institut des experts comptables et des conseillers fiscaux ou de l'institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

Clause arbitrale :

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les associés, sera tranché en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Droit commun :

Les dispositions du Code des sociétés et les règles professionnelles de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et aux règles professionnelles de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles sont censées non écrites.

Déontologie :

Le ou les associés s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et plus particulièrement, les articles 85 à 92 de ce règlement, applicables à l'exercice en commun de la profession. S'il existe parmi les associés des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera.

Nomination de gérant : A été nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée, Maître Bertrand WITTAMER, prénommé, qui accepte. Le mandat de gérant est rémunéré.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent souscrits au nom et pour le compte de la société en formation par le fondateur sont repris par la société. Cette reprise d'engagement sortira ses effets au moment de l'obtention par la société de la personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Philippe DEGROOFF

Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte de constitution avec attestation bancaire